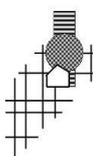

COMMUNE DE MENNEVAL
Eure

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Janvier 2020



AMURE
38 rue Dunois
75647 Paris Cedex 13
tel. : 01.53.79.14.54
amure.sarl@wanadoo.fr

Table des matières

TITRE 1 : PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL.....	3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES.....	3
TITRE 2 : PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION.....	3
ARTICLE 3 : PUBLICITE EN ZONE 1 : ABORDS DE L'EGLISE	3
ARTICLE 4 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 2 (RÉSIDENTIELLE)	4
ARTICLE 5 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 3 (CENTRE-VILLE).....	4
ARTICLE 6 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 4 (HORS AGGLOMERATION).....	5
TITRE 3 : ENSEIGNES.....	6
ARTICLE 7 : PROCEDES	6
ARTICLE 8 : ENSEIGNES EN ZONES 1, 2 et 4	7
ARTICLE 9 : ENSEIGNES EN ZONE 3.....	7
ARTICLE 10 : ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	11
GLOSSAIRE	12

TITRE 1 : PREAMBULE

ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de la Publicité, des préenseignes et des enseignes applicable sur le territoire de la commune de Menneval.

Les nouvelles dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- du Code de l'environnement et ses nouvelles dispositions,
- de l'économie locale : besoin d'adapter certaines règles au besoin des entreprises et d'améliorer l'efficacité de leurs messages.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES

Le territoire communal comprend 3 zones représentées sur le plan ci-annexé, et délimitées comme suit.

- Zone 1 : les abords de l'église de Menneval, rayon de 500m¹
- Zone 2 : le tissu résidentiel de Menneval,
- Zone 3 : les parcelles situées en agglomération, de part et d'autre de la RD 6138
- Zone 4 : les parties situées hors agglomération

TITRE 2 : PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

ARTICLE 3 : PUBLICITE EN ZONE 1 : ABORDS DE L'EGLISE

La publicité est uniquement autorisée sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- sa surface unitaire maximale est de 2m²,
- sa densité maximale de 1 sur chaque rue,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale² sont interdits.
Les préenseignes temporaires sont interdites.

La publicité lumineuse est interdite.

¹ Conformément à la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

² Appelés aussi « micro-affichage » mentionnés au III de l'article L. 581-8

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 2 (RESIDENTIELLE)

4.1. La publicité est interdite sur les dispositifs scellés au sol et sur toiture.

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale³ sont interdits.

4.2. La publicité est autorisée sur mur, si le linéaire sur voie de l'unité foncière⁴ qui le supporte est supérieur ou égal à 40 mètres, à raison de 1 dispositif maximum par unité foncière d'une surface maximale de 4m².

Elle est interdite lorsque le mur-support est constitué de matériaux représentatifs du patrimoine architectural local à savoir: la brique, le pan de bois, le bardage en ardoises ou en clins de bois, le moellon.

4.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain¹, défini à l'article R581-47 du Code de l'Environnement⁵ : la publicité commerciale ne doit pas dépasser 2m². Pour les autres mobiliers urbains, définis aux articles R.581-42 à R.581-46, le Code de l'Environnement s'applique.

4.4. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- il doit s'élever à 6m maximum par rapport au sol,
- il ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol,
- sa surface unitaire maximum est de 2m²,
- sa densité maximale est de 1 dispositif maximum tous les 20 mètres.

ARTICLE 5 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 3 (CENTRE-VILLE)

5.1. La publicité est interdite sur les dispositifs scellés au sol et sur toiture.

5.2. La publicité est autorisée sur mur, à raison de 1 dispositif maximum par unité foncière⁴, d'une surface maximale de 4m² et implantée à une hauteur de 6m maximum.

Elle est interdite lorsque le mur-support est constitué de matériaux représentatifs du patrimoine architectural local à savoir: la brique, le pan de bois, le bardage en ardoises ou en clins de bois, le moellon.

5.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain⁶ défini à l'article R581-47 du Code de l'Environnement : la publicité commerciale ne doit pas dépasser 2m². Pour les autres mobiliers urbains, définis aux articles R.581-42 à R.581-46, le Code de l'Environnement s'applique.

5.4. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les

³ Appelés aussi « micro-affichage » mentionnés au III de l'article L. 581-8

⁴ Ilot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

⁵ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Président du Conseil Général, Préfet).

⁶ * Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Président du Conseil Général, Préfet).

conditions suivantes:

- il doit s'élever à 6m maximum par rapport au sol,
- il ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol,
- sa surface unitaire maximum est de 2m²,
- sa densité maximale de 1 dispositif maximum tous les 20 mètres.

5.5. La publicité lumineuse

Les dispositifs autorisés peuvent être constitués d'affiches éclairées par transparence (type planimètre) ou éclairés de façon indirecte (par spots ou rampes). La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet: ampoules de couleurs, diodes, lettres auto-portantes, écrans...) n'est pas autorisée.

Les publicités éclairées par transparence, par spot ou par rampe lumineuse, sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

5.6. Dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement sur vitrine commerciale sont autorisés en zone 3 sur bâtiment d'activité dans les conditions suivantes : 1 x 1m² maximum, sans dépasser 1/10 de la vitrine.

Ils sont interdits sur les bâtiments de type habitation.

5.7. Préenseignes temporaires.

Les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SDP⁷.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les préenseignes implantées pour une longue durée (articles 5.1 à 5.5).

5.8. : Affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés dans toutes les zones à l'exception du site classé, conformément aux articles R581-2 à R581-4 du Code de l'Environnement, aux emplacements définis pour cela par les communes.

ARTICLE 6 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 4 (HORS AGGLOMERATION)

Conformément à l'article L 581-7, en dehors des lieux qualifiés «agglomération» par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite, sauf préenseignes dites « dérogatoires » définies à l'article R581-66 du Code de l'environnement⁸.

⁷ Surface de Plancher

⁸ R581-66 du Code de l'environnement : 1,5m² maximum ; seuls peuvent être signalés les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Le nombre de préenseignes et la distance au lieu signalé sont limités.

TITRE 3 : ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées au Code de l'environnement, sauf lorsque les règles suivantes les modifient.

ARTICLE 7 : PROCEDES

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant; c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le règlement tend à:

- . éviter les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...,
- . rechercher la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

Ne sont pas autorisés:

- . les journaux lumineux défilants, les enseignes réalisées en led lorsqu'ils ne sont pas masqués par un capot ou un lettrage (éclairage par-dessous);
- . les enseignes clignotantes (sauf 1 dispositif perpendiculaire pour les services d'urgence dans les heures d'ouverture de ceux-ci et à condition de ne pas apporter de gêne aux voisins ou aux utilisateurs de la voie),
- . les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles;
- . les drapeaux, kakémonos et calicots en zones 1, 2 et 4, sauf pour les activités socio-culturelles et sportives temporaires,
- . les caissons lumineux à fond lumineux,
- . les tubes fluorescents et luminescents (communément appelés néons) en zones 1, 2 et 4,
- . les écrans lumineux (numériques), sauf en zone 3 pour les commerces de plus de 10 000 m².

Les enseignes sont de préférence peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.

Les enseignes figuratives sont vivement recommandées, en particulier pour les perpendiculaires.

L'ensemble des informations écrites pour toutes les enseignes d'une même activité devra être cohérent : on évitera l'accumulation de polices de caractère différentes.

Les enseignes sont de préférence éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne.

Si des spots sont utilisés, leur nombre et leur grosseur doivent être minimums: leur largeur doit être inférieure ou égale à 15 cm et l'espace entre 2 spots doit être de 1,5 mètres au minimum; la longueur de la tige qui les soutient ne doit pas dépasser 10 cm de longueur.

Les profilés linaires lumineux doivent être de la longueur de l'enseigne qu'ils éclairent.

Les systèmes d'éclairage doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules. Les dispositifs économes en énergie doivent être recherchés. Les enseignes doivent être éteintes une heure au plus après la fin de l'activité et une heure au plus avant la reprise de cette dernière.

En zone 3, les tubes fluorescents et luminescents sont autorisés, s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité ou des éléments de décoration de l'enseigne; les néons "filants" par exemple, soulignant les modénatures des façades, sont interdits.

Les caissons lumineux sont tolérés lorsqu'ils présentent un fond sombre ou opaque (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir".

ARTICLE 8 : ENSEIGNES EN ZONES 1, 2 et 4

Les enseignes à plat sur mur sont limitées à un panneau de 1,5m² maximum, implanté dans l'emprise du rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Les enseignes sur clôture sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont interdites. Les enseignes éclairées de façon indirecte, sont éteintes une heure au plus après la fin de l'activité et une heure au plus avant la reprise de cette dernière.

ARTICLE 9 : ENSEIGNES EN ZONE 3

9.1 Enseigne à plat sur le mur ou parallèle au mur

9.1.1 Nombre de procédés

Pour conserver une certaine harmonie des façades, un seul type de procédés d'enseignes à plat est autorisé sur un même bâtiment (caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau...). Il doit s'harmoniser avec le traitement de la façade.

9.1 .2. Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. Leur implantation doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment; pour cela, l'enseigne doit être alignée avec une ou les limites des ouvertures, ou être centrée par rapport à la baie.

Les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support ou du bandeau, ni masquer la corniche.

Les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les balcons, les auvents et les marquises.

Elles sont interdites sur clôture non aveugle.

Les enseignes sur toiture sont interdites quel que soit le bâtiment et quelle que soit la zone.

La saillie des enseignes à plat doit être inférieure à 25 cm par rapport au mur support.

Les transformateurs électriques alimentant les enseignes doivent être intégrés à la façade.

9.1.3. Hauteur d'implantation

Pour les bâtiments d'habitation⁹, les enseignes à plat sur le mur doivent être implantées dans les limites du rez-de-chaussée.

Pour les bâtiments d'activités⁴, la hauteur d'implantation des enseignes à plat sur le mur n'est pas imposée.

9.1.4. Dimensions et nombre

Pour les bâtiments d'habitation⁴,

- . deux enseignes à plat sur mur maximum sont autorisées par façade, une seule sur pignon, mur ou clôture aveugle,

- . la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade doit être inférieure au quart de la surface de la façade commerciale en rez-de-chaussée, sur les pignons et murs aveugles, l'enseigne doit avoir une surface maximum de 4m².

- . sur les clôtures aveugles, l'enseigne doit être au maximum de 2m².

Pour les bâtiments d'activités⁸,

- . sur chaque façade, la surface totale des enseignes doit être inférieure à 15% de la surface de la façade commerciale avec un maximum de 24m², toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

- . sur les bâtiments présentant plusieurs cellules commerciales, il est autorisé un panneau de 4m² pour chacune ;

- il est autorisé une enseigne de type écran lumineux sur façade commerciale ou scellée au sol, lorsque l'établissement correspond à plus de 10 000m² de

⁹ Sont considérés comme bâtiments d'habitation les constructions pavillonnaires, les "maisons de villes" même lorsqu'elles comprennent (ou sont occupées en totalité par) un commerce ou une activité d'artisanat..., à l'exception des « pavillons témoins » le long de la rue du Général Leclerc considérés comme bâtiment d'activité, les logements en collectifs.

Par élimination, sont considérés comme bâtiments d'activités, ceux de "type industriel", les grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés), les entrepôts, les garages, les équipements publics, les maisons témoin...

surface de vente : 6m² maximum, implantation à plus de 20m en recul de la route,

. sur clôture aveugle, un seul dispositif est autorisé sur chaque voie ; sa surface doit être inférieure à 2 m².

9.2 Enseigne perpendiculaire

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

9.2.1. Implantation

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon, un auvent ou une marquise, une toiture ou une terrasse.

Elles doivent être implantées entre 2,4 et 5 mètres du sol pour les bâtiments d'habitation¹⁰ et entre 2,4 et 8 mètres pour les bâtiments d'activités⁵, dans le respect des règlements de voirie existants.

S'il y a plusieurs dispositifs pour une même raison sociale, les enseignes perpendiculaires doivent être distantes d'au moins 8 mètres.

Lorsque l'activité ne s'exerce pas dans tout le bâtiment, les enseignes perpendiculaires seront implantées au niveau du rez-de-chaussée; en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être installées sous le rebord de la fenêtre du 1er étage. La surface maximale unitaire sera de 0,6m de hauteur par 0,6m de longueur.

9.2.2. Dimensions

La surface maximale unitaire est de 0,8 m de hauteur par 0,8 m de longueur.

L'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale autorisée.

9.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

9.3.1. Procédés

En plus des dispositions générales (article 6), les dispositifs scellés au sol de plus de 1m² doivent être traités avec soin et se démarquer, par leur qualité esthétique, des panneaux publicitaires. Ils peuvent revêtir la forme d'un « totem¹¹ ».

¹⁰ Sont considérés comme bâtiments d'habitation les constructions pavillonnaires, les "maisons de villes" même lorsqu'elles comprennent (ou sont occupées en totalité par) un commerce ou une activité d'artisanat..., à l'exception des « pavillons témoins » le long de la rue du Général Leclerc considérés comme bâtiment d'activité, les logements en collectifs.

Par élimination, sont considérés comme bâtiments d'activités, ceux de "type industriel", les grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés), les entrepôts, les garages, les équipements publics, les maisons témoin...

¹¹ Dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible ; les faces se prolongent jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume globalement trois à quatre fois plus haut que large.

Les dispositifs lumineux de type écran-vidéo ou LEDs ne sont autorisés que lorsque l'unité foncière présente une surface de plus de 10 000m². Il doit être situé à plus de 50m en recul de la voie. Il ne peut pas y avoir d'enseigne de type écran-vidéo scellé au sol s'il en existe un sur façade.

9.3.2. Nombre

Elles ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique, et que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'une enseigne perpendiculaire ne serait pas visible depuis la voie.

Le nombre est limité à :

- 1 dispositif de plus de 1m², sans dépasser 6m²
- 1 de moins de 1m², et moins de 3m de haut (drapeau, mini-totem, panonceau), plus 1 par 40m de linéaire, sans dépasser 3, à condition qu'ils soient maintenus en bon état, propres et attachés à leur support et à condition qu'ils ne créent pas de gêne sonore pour des habitations voisines.

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, un seul dispositif est autorisé : les enseignes doivent être harmonisées entre elles et groupées sur un support commun, la surface globale ne devant pas dépasser les dimensions indiquées au 7.3.3.(6m²).

9.3.3. Dimensions et hauteur

Les enseignes scellées au sol ont une surface maximum de 6m², avec une largeur inférieure à 1,5m – type totem.

Elles ont une hauteur maximale par rapport au sol de 6,5m pour l'enseigne de plus de 1m², 3m pour les enseignes de moins de 1m².

9.3.4. Implantation

Les enseignes scellées au sol doivent être implantées perpendiculairement à l'axe de la voie.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- . ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie;
- . ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété;
- . peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

ARTICLE 10 : ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SDP¹².

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 7 à 9), à l'exception des enseignes signalant des activités socio-culturelles ou sportives qui peuvent être réalisées au moyen de calicots, kakémonos ou de drapeaux.

Dans toutes les zones, il est autorisé, pour les opérations immobilières de lotissement ou construction, une enseigne temporaire scellée au sol par opération pendant la durée du chantier avec un maximum de surface de 6 m².

¹² Surface de plancher

GLOSSAIRE

❖ Agglomération

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés le long de la route qui la traverse ou qui la borde.

❖ Publicité lumineuse

R 581-14 du Code de l'environnement : *La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.*

Nota : Les écrans vidéo font partie des publicités lumineuses.



❖ Auvent

Petit toit généralement en appentis couvrant un espace à l'air libre devant une baie, une façade.

❖ Banne

Bâche, toile protégeant des intempéries, au-dessus de la devanture d'un magasin.

❖ Bâtiment d'habitation :

Constructions pavillonnaires, "maisons de villes", logements en collectifs même lorsqu'ils comprennent (ou sont occupés en totalité) par un commerce ou une activité.

Par exclusion, sont considérés comme bâtiment d'activités, ceux de "type industriel", les moyennes ou grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés ou ceux dont l'esthétique est celle des habitations), les entrepôts, garages, équipements publics...

❖ Caisson lumineux :

Dispositif composé d'une face (pour les enseignes à plat sur mur) ou de deux faces (pour les enseignes perpendiculaires) réalisée(s) en matière translucide ou ajourée(s), de parois latérales sur le périmètre de l'enseigne, et d'un équipement lumineux inséré à l'intérieur de l'ensemble (composé le plus souvent de tubes fluorescents).

❖ Chevalet

Panneau de petite dimension permettant d'annoncer une promotion ou un menu du jour par exemple, mobiles retenus sur le sol par aucun dispositif fixe

❖ Clôture non aveugle

Les clôtures non aveugles sont les grillages, les barreaudages, même lorsqu'il existe une haie ou un écran visuel derrière.

❖ Corniche

Ensemble de moulures en saillie de la façade, au niveau du plancher du premier étage.

❖ Eclairage des enseignes de façon indirecte:

Le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible. On préférera une rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche, l'insertion de spots dans un coffrage, ou l'éclairage placé sous les lettres découpées ou dans la tranche de la lettre
La succession de spots haute tension, fragiles et peu esthétiques est déconseillée

❖ **Façade commerciale**

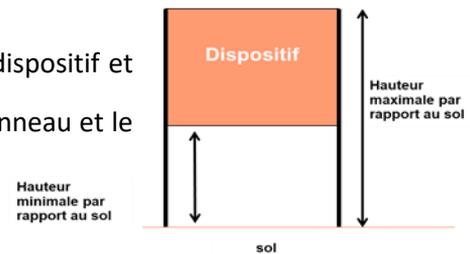
La façade commerciale correspond à la partie commerciale du bâtiment :

- dans le cas de commerce en pied d'immeuble : partie du rez-de-chaussée correspondant au commerce, entrée de l'immeuble exclue ; étage exclu même s'il est occupé par un commerce ;
- dans le cas de bâtiment d'activités : ensemble de la façade.

❖ **Hauteur par rapport au sol**

Hauteur maximale : mesurée entre la partie supérieure du dispositif et le sol,

Hauteur minimale : mesurée entre la partie inférieure du panneau et le sol.



❖ **Kakemono**

Drapeau en tissu ou autre matière souple, suspendu verticalement, tenu en son sommet par une tige horizontale rigide

❖ **Lettres découpées**

Lettres découpées : lettres fixées directement sur la pierre ou sur la maçonnerie, ou sur le coffrage bois de la devanture, sans panneau de fond.

❖ **Linéaire de l'unité foncière**

Longueur de la parcelle ou des parcelles constituant l'unité foncière, mesurée le long de la voie d'où la publicité est visible.

❖ **Marquise**

Auvent en charpente de fer et vitré placé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron.

❖ **Mobilier urbain**

Ensemble des meubles et supports utilisés par les villes dans les espaces publics (abris bus, bancs, kiosques, panneaux d'information). Certains de ces mobiliers urbains peuvent être également des supports publicitaires qui sont réglementés par la Loi.

❖ **Modénatures**

Éléments d'architecture : éléments enrichissant la façade : moulures, corniche, chaînage d'angle, encorbellement, pilastre, encadrement de baie...

❖ **« Petit format »* ou « micro-affichage » dispositif de installé sur les devantures commerciales**

Vitrinette donnant lieu à rémunération.

Les règles sont différentes pour les dispositifs « petit format » publicitaire (sans relation avec l'activité du commerce) et pour dispositifs « petit format » enseigne : affiches relatives à l'activité qui s'exerce dans le commerce ; c'est le cas notamment des « premières » des journaux dans les magasins de presse.

*article L581-8 III du Code de l'Environnement

❖ **Vitrophanie**

Feuille adhésive publicitaire que l'on pose sur une vitre destinée à être vue par transparence ou directement.

❖ **Voie ouverte à la circulation publique**

Voie privée ou publique qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

❖ **Totem :**

Dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible ; les faces se prolongent jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume globalement trois à quatre fois plus haut que large.

❖ **Unité foncière :**

Ensembles de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.